

les aux ressources halieutiques de la côte atlantique et les sciences en eau douce et en eau marine;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 13 mai 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

Madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Gilles Harvey, chef du service de la faune aquatique, ministère de l'Environnement et de la Faune;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30050

Gouvernement du Québec

### **Décret 620-98, 6 mai 1998**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE deux sections du tracé initial du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, ont été autorisées par le décret 1558-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'autre section comprise dans la M.R.C. Memphrémagog, soit celle située entre la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff, a été autorisée par le décret 491-98 du 8 avril 1998;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'addenda n<sup>o</sup> 6 qui est un complément à l'étude d'impact sur l'environnement relativement à des ajustements au tracé initial;

ATTENDU QUE ces ajustements au tracé initial sont acceptables sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc TQM pour réaliser les ajustements au tracé initial, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation des ajustements au tracé initial, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc autorisée devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n<sup>o</sup> 6, Partie II: ajustements au tracé initial, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ce document, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2:**

La réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc entre Lachenaie et East Hereford devra respecter les conditions déjà prévues dans les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30051

Gouvernement du Québec

### **Décret 621-98, 6 mai 1998**

CONCERNANT une souscription de 5 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;